



21 rue Béranger
75003 PARIS

**INFORMATIONS A DESTINATION DES
Membres du Bureau National
Secrétaires Académiques et Départementaux
Commissaires Paritaires Nationaux**

Paris, le 24 août 2006

DECRET « PARENTS D'ELEVES »

Information à communiquer à tous les adhérents

Le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire), est paru au J.O. n° 174 du 29 juillet 2006, et doit paraître avant la rentrée au BOEN, accompagné d'une circulaire. Le décret, une fois n'est pas coutume, a fait l'objet d'une vraie concertation préalable, et sa rédaction a évolué jusqu'en séance du CSE le 10 juillet ; une fois n'est pas coutume non plus, le vote du CSE a été favorable à la quasi unanimité (48 pour, 3 contre – SNALC, CSEN – et 2 abstentions). Le SNPDEN a rencontré, au cours de cette concertation, le cabinet du ministre, a transmis des observations écrites, et participé à l'ultime table ronde ; mais les réunions séparées que nous avons tenues avec les fédérations de parents, FCPE et PEEP, pour des compromis acceptables, ont été d'une grande utilité pour faire évoluer le texte. Nous n'étions pas, à partir de là, très demandeurs d'une circulaire : les différentes parties ont été, durant l'été, consultées sur un projet, mais sans qu'il puisse y avoir échange de points de vue ni concertation formelle ; nous espérons rester avec la circulaire dans le cadre strict du nouveau décret, qui est important, puisqu'il fixe, après concertation, une situation dans un cadre juridique fort et nous fait sortir, aussi bien que les parents d'élèves, d'un maquis de circulaires, trop souvent de circonstance, et d'interprétations diverses. Il distingue clairement, en particulier, les droits individuels des parents, les droits de leurs représentants et ceux des associations. Mais, d'autre part, ce cadre juridique fort définit des obligations : c'est pourquoi nous avons été très présents et vigilants sur sa rédaction. Globalement, les fédérations de parents sont satisfaites même si la FCPE déplore l'absence d'un « statut du délégué parent d'élève » facilitant les autorisations d'absence à obtenir auprès de employeurs ; et, par ailleurs, le texte s'établit « à droit constant », avec même des précisions utiles et, lorsque de nouvelles obligations sont définies, les nuances nécessaires à leur application pratique. La FCPE déclare qu'elle sera très vigilante quant à l'application stricte de ce décret et n'acceptera aucune interprétation locale » ; nous nous inspirerons volontiers de cette bonne résolution.

Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-4, R. 231-2, R. 234-3, R. 235-3 et D. 321-10 ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, modifié par les décrets n° 91-383 du 24 avril 1991 et n° 2005-1014 du 24 août 2005, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, notamment son article 17 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 10 juillet 2006,

Décète :

Article 1

Au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est inséré une section unique ainsi rédigée :

« Section unique

« [Sous-section 1](#)

« [Les parents d'élèves](#)

« Art. D. 111-1. - Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur d'école ou le chef d'établissement dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

Commentaire : la PEEP et la FCPE (qui a proposé un amendement jusqu'au CSE) souhaitaient une réunion de tous les parents d'élèves au début de l'année scolaire ; c'était pour elles, entre autres, l'occasion pour les associations de se présenter aux parents. Nous avons argumenté, finalement avec succès et avec le soutien au CSE des représentants des enseignants, sur le caractère impraticable de cette disposition dans le second degré, et sur le caractère pédagogique spécifique de la réunion des parents d'élèves nouvellement inscrits (réunion des parents de 6^{ème}, de seconde...). Nous n'avons pu faire modifier l'expression « dans les premiers jours » mais son imprécision permet la marge nécessaire, elle devrait être précisée par circulaire et le délai porté en « fin de troisième semaine ».

« Art. D. 111-2. - Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école dans le premier degré, le chef d'établissement dans le second degré organisent au moins deux fois par an et par classe une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Dans les collèges et les lycées, l'information sur l'orientation est organisée chaque année dans ce cadre.

Commentaire : FCPE et PEEP tenaient à ce rythme de « au moins 2 réunions » par an, malgré nos observations sur leur lourdeur et leur pertinence discutables après la classe de seconde (pour des élèves dont certains sont majeurs !), dans le cadre de ce qui devient pour nous et les enseignants une obligation. La formule « qui peut prendre différentes formes » permet finalement à tous de s'y retrouver, d'autant qu'elle inclut les réunions d'information sur l'orientation : il ne s'agira donc pas, finalement, d'organiser au moins deux fois par an et dans toutes les classes des rencontres individuelles parents/professeurs, dont l'intérêt vaut naturellement selon les moments de l'année et selon les classes.

« Art. D. 111-3. - Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire dans le premier degré ou du bulletin scolaire dans le second degré. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.

Commentaire : nous avons obtenu des fédérations de parents qu'elles renoncent à une formule dans laquelle nous devions, à l'origine, vérifier que les parents avaient bien pris connaissance de ces informations – mission impossible ! la formule retenue est celle que nous avons proposée, qui ne devrait pas poser de problèmes : chacun d'entre nous est déjà attentif au mode de diffusion aux parents des informations concernant leur enfant.

« Art. D. 111-4. - Le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

Commentaire : grosse discussion sur ce point ! le droit des parents à être informés et reçus, dans les cas habituels, n'est évidemment pas contestable, mais nous connaissons tous des parents excessifs dans l'usage de ce droit... la première mouture du décret faisait donc une exception à cette obligation, pour les demandes manifestement « répétées ou abusives » ; la FCPE protestait en parlant de « procès d'intention » et voulait obtenir un droit sans restriction, nous faisons état de notre côté de la réalité répandue sur le terrain de situations de ce genre, que les fédérations semblaient ignorer. Nous avons finalement accepté la contre-proposition de la FCPE (« toute réponse négative doit être motivée »), qui reconnaît de facto la possibilité d'une réponse négative, étant entendu que le caractère abusif de certaines demandes en raison de leur répétition, de leur caractère systématique ou des conditions demandées est un motif de refus que nous pouvons légitimement utiliser, ainsi que les enseignants : c'est une règle générale de droit, établie par la jurisprudence.

« Art. D. 111-5. - Lors de sa première réunion, le conseil d'école ou le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'école ou d'établissement. Les conditions d'accueil des parents sont précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent accéder aux espaces numériques de travail. Les parents d'élèves sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

Commentaire : les « espaces numériques de travail » sont une expression à laquelle le ministère semblait tenir... malgré toutes les observations qui lui ont été faites par toutes les autres parties sur son caractère obscur ; il faut comprendre qu'il s'agit d'espaces virtuels (accès par internet de sites d'information ou de « bureaux virtuels »), et la question ne se pose évidemment que s'ils existent.

« Sous-section 2

« Les associations de parents d'élèves

« Art. D. 111-6. - Les articles D. 111-7 à D. 111-10 et D. 111-14 sont applicables aux associations de parents d'élèves, regroupant exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves, représentées au conseil d'école et à celles représentées au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement. Les mêmes articles sont applicables aux associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, dans les conseils académiques et dans les conseils départementaux de l'éducation nationale.

Commentaire : la FCPE a déposé un amendement en CSE que nous avons soutenu, pour passer outre à la réticence du ministère ; cette disposition, d'ailleurs antérieurement présente dans la circulaire de 2001, exclut réglementairement des droits mentionnés des associations qui pourraient être familiales ou de consommateurs, au bénéfice des seules associations de parents d'élèves telles que nous les connaissons.

« Art. D. 111-7. - Dans chaque école et établissement scolaire, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

« Art. D. 111-8. - Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

« Elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

Commentaire : Le décret reprend des dispositions présentes dans des circulaires, mais en leur donnant une force nouvelle. Nous devons probablement, à l'avenir, nous attendre à des revendications désormais soutenues par un décret, mais nous avons évité des obligations nouvelles (espaces d'affichage systématiquement visibles sur la voie publique, attribution des locaux systématique, etc.). Nous devons nous attendre aussi, peut-être, à des demandes d'accès aux coordonnées des familles, non seulement de la part des associations locales implantées, mais aussi de la part de celles qui, absentes de l'établissement, sont reconnues comme représentatives (D 111-6) et bénéficient aussi des droits d'affichage et de diffusion de documents, et de la part des listes de candidats autonomes (voir D 111-10) ; il conviendra sans doute que nous informions les parents, lorsqu'ils ont à donner leur accord pour la diffusion de leurs coordonnées, de l'étendue de leur possible diffusion.

« Art. D. 111-9. - Le directeur d'école ou le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des

autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

« Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

« Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur d'école ou le chef d'établissement et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école ou le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

« En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que, dans le cas où le directeur d'école ou le chef d'établissement estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur d'école ou le chef d'établissement peut saisir l'autorité académique qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

Commentaire : beaucoup de discussions sur ce point, bien évidemment.

Dès les premières discussions avec le ministère, nous avons obtenu que soit mentionné le cadre des textes diffusables (laïcité, mais aussi respect des personnes, et neutralité). Dans nos discussions avec les associations, la laïcité et le droit des personnes n'ont pas posé problème, mais la « neutralité », oui ! la FCPE redoutait une censure politique, la PEEP une censure commerciale (visant les publicités, en particulier pour des cours particuliers, ou, plus avouable, pour les assurances scolaires ou les bourses aux livres). Nous nous en sommes sortis, dans l'ultime tour de table avant le CSE, par la formule finalement retenue et que nous avons fait accepter.

Par ailleurs, la FCPE, très vigoureusement, mais la PEEP également, se sont opposées à toute restriction de la diffusion des documents émanant des associations (sur le nombre des diffusions, sur le « contrôle a priori » que constituerait un refus de diffusion motivé, même soumis à l'arbitrage de l'IA, etc.), et ont obtenu satisfaction ; nous avons, sans difficulté de leur part, obtenu que l'origine des documents soit clairement identifiée (pas question de diffuser des documents sans que cette origine soit claire, car, tout de même, c'est bien par nous qu'ils sont diffusés matériellement) ; mais nous avons aussi fait admettre qu'en cas de non-respect de ces dispositions, il fallait naturellement faire quelque chose et préciser dans le décret comment faire : la rédaction finale offre des garanties minimales, mais il a fallu insister.

« Sous-section 3

« Les représentants des parents d'élèves

« Art. D. 111-10. - Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école et au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, l'article D. 111-7 et le premier alinéa de l'article D. 111-8 sont applicables aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves, candidats à ces élections.

« Art. D. 111-11. - Dans les écoles et établissements scolaires, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des directeurs d'école ou des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

Commentaire : nous restons dans les termes de la circulaire de 2001 ; la question de la « médiation » est délicate, elle n'est positive qu'avec des gens de bonne volonté, et ce n'est pas toujours le cas. Nous ne voulions pas, évidemment, nous trouver dans l'obligation de ne recevoir les parents, s'ils le souhaitaient, qu'en présence de leur délégué...

« Art. D. 111-12. - Les heures de réunion des conseils d'école, des conseils d'administration, des conseils de classe et des conseils de discipline sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

« Dans le second degré, le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et des examens. Le chef d'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves après consultation des représentants des enseignants et des élèves.

Commentaire : autre débat sensible, et longues négociations ! nous avons fait évoluer le texte, car il prévoyait initialement, conformément à la demande de la FCPE, que les conseils se déroulent « en-dehors du temps scolaire », sauf « dérogation » qu'il fallait justifier et négocier ; nous avons fait aussi distinguer par le ministère ce qui relève d'une part des spécificités de l'établissement et de l'organisation des activités scolaires – domaine dans lequel nous pouvons avoir une part de responsabilité, d'autre part du calendrier de l'orientation et des examens – dans lequel les établissements ne sont pour rien (le texte initial semblait renvoyer orientation et examens à la spécificité des établissements...). Nous avons également obtenu que la concertation avec les parents se fasse avec leurs représentants et non avec chaque délégué individuellement, ce qui aurait rendu interminable la confection du calendrier des conseils. La formule « après consultation des représentants des professeurs et des élèves » est un amendement du SNES qui conditionnait son vote positif au CSE ; nous avons décidé de le soutenir (après en avoir fait légèrement modifier le libellé initial qui ne nous convenait pas), d'abord parce que, sur le fond, il fallait sans doute ne pas sembler exclure les enseignants (et même les délégués des élèves) d'un dialogue qui aurait paru réservé aux parents d'élèves, et ensuite parce que le vote positif du SNES sur le projet de décret avait son intérêt en lui-même.

Dans la pratique, nous recommanderons aux collègues d'exploiter les réunions existantes de délégués, de CVL, de CA, de rencontres avec les représentants de parents... et de conseils pédagogiques, pour présenter le calendrier prévisionnel des conseils avant de le fixer définitivement.

« Art. D. 111-13. - Les représentants des parents d'élèves sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

Commentaire : le point délicat n'est évidemment pas celui des CA, CVL, conseils de discipline ou CESC, mais celui des conseils de classe ! le principe de diffusion à tous les membres est difficile à contester, mais nous savons tous que la diffusion aux représentants des parents et des élèves des résultats obtenus par les élèves, malgré toutes les injonctions de confidentialité, pose des problèmes ; la circulaire, si elle précise, comme nous le souhaitons, « dans le cadre du conseil », permettra de refuser la communication de documents comme les bulletins trimestriels préalablement aux conseils de classe ; sinon, nous pourrions toujours considérer que ces documents ne connaissent pas d'autre destinataire que la famille et l'élève concerné : de fait, ils sont rarement diffusés en conseil sauf parfois dans leurs versions électroniques affichables sur écran – leur connaissance par les enseignants et par nous-mêmes est une donnée de fait, parce que nous avons tous à un moment donné l'obligation de les compléter dans le domaine qui nous concerne ; quant aux autres documents utilisés en conseil (récapitulatifs des notes, éventuellement classement des élèves), lorsqu'il y en a, force sera de les communiquer, en séance, à tous les membres du conseil, avec comme seul garde-fou l'obligation de confidentialité. Bien entendu, il n'y a pas obligation de distribuer ces documents en conseil de classe puisque celui-ci se tient essentiellement sur la base d'échanges oraux. Bref, il ne faut pas négliger le caractère pédagogique et très spécifique du conseil de classe, qui traite de questions individuelles, mais ne prend pas jusqu'ici de décisions (elles relèvent formellement du chef d'établissement) et n'est pas une cour de justice ; nous pourrions avoir à jouer, en le présidant, une partie d'autant plus difficile.

« Art. D. 111-14. - Un local de l'école ou de l'établissement scolaire peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Commentaire : quelques discussions sur les conditions, nous nous sommes appuyés sur les contraintes de fait, et nous satisfaisons de la « possibilité » évoquée qui ne peut être une obligation.

« Art. D. 111-15. - Tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 111-9. »

Article 2

Le présent décret est applicable aux écoles publiques et aux établissements d'enseignement public du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006.